

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'Etat.**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Echange de télégrammes à l'occasion de la Commémoration de l'Armistice et de l'anniversaire de la naissance de S. M. le Roi d'Italie, Empereur d'Éthiopie.

Service funèbre en l'église de Marchais à la mémoire des Princes défunts.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant le prix des sucres.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.

Arrêté Ministériel établissant le service du dimanche des pharmacies.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la Médaille du Travail.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS :

Commémoration de l'Armistice.

Nécrologie.

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Léon Bloy, par le R. P. de Parvillez.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la commémoration de l'Armistice, M. Vingut, Vice-Consul de France, remplaçant le Ministre Plénipotentiaire, absent, a fait parvenir à l'adresse de S.A.S. le Prince Souverain le télégramme suivant :

A Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco
Château de Marchais, par Liesse (Aisne).

Les anciens Combattants réunis à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'Armistice, adressent à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco l'expression de leur déferent attachement et saluent le glorieux Combattant dont la présence aux cérémonies de Haudroy leur a été particulièrement sensible. Je me permets de m'associer très respectueusement à cette manifestation.

VINGUT.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Chef du Secrétariat Prince de Monaco
à M. Vingut, Vice-Consul de France, Monaco.

Le Prince a été particulièrement sensible au témoignage de déferent attachement que vous Lui avez adressé au nom des anciens Combattants réunis pour célébrer l'anniversaire de l'Armistice. Son Altesse Sérénissime me charge de vous exprimer ainsi qu'à vos camarades, Ses meilleurs remerciements et toute Sa sympathie.

M. le Commandeur Censi, Consul d'Italie, a adressé en son nom et au nom de ses compatriotes réunis le même jour à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de S. M. le Roi d'Italie, Empereur d'Éthiopie, un télégramme conçu en ces termes :

Au Commandant Millescamps,
Aide-de-Camp de S. A. S. le Prince de Monaco,
Château de Marchais, par Liesse (Aisne).

Je vous prie de bien vouloir exprimer à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et à Son Altesse Sérénissime la Princesse Héréditaire mes hommages très dévoués et les plus vifs sentiments de dévouement de la Colonie Italienne de Monaco réunie à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté le Roi Empereur, mon Auguste Souverain.

Consul CENSI.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Aide-de-Camp Prince de Monaco
à Consul d'Italie, Monaco.

Le Prince Souverain et la Princesse Héréditaire, à qui je me suis empressé de communiquer votre aimable télégramme, ont été très sensibles aux sentiments que vous Leur exprimez au nom de la Colonie Italienne réunie à l'occasion de l'anniversaire de S. M. le Roi d'Italie, Empereur d'Éthiopie. Leurs Altesses Sérénissimes vous prient d'être Leur interprète auprès de vos compatriotes et vous adressent Leurs vifs remerciements avec l'assurance de Leur sympathie.

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré en l'Église de Marchais, le mardi 15 novembre.

La messe a été dite par S. Exc. Mgr l'Évêque de Monaco qu'entouraient Mgr Lesage, Prélat de Sa Sainteté, M. l'Abbé Bonna, Curé Doyen de Sissonne et M. l'Abbé Goubet, Curé de Marchais. Mgr Rivière a ensuite donné l'absoute.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héréditaire et la Princesse Antoinette avaient pris place devant le chœur, ayant à Leurs côtés les Membres de la Maison.

Aux premiers rangs de l'assistance se trouvaient le Régisseur et le personnel du Château et du Domaine, la Municipalité, les Sapeurs-Pompiers et les Anciens Combattants de Marchais, ainsi que des délégations du Conseil Municipal de Liesse et de plusieurs sociétés régionales.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 avril 1930, modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne le régime des sucres, spécialement l'article 3 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1930, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance précitée ;
Sur les propositions du Directeur des Services Fiscaux ;

Sur le rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 8-10 novembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le cours moyen des sucres est fixé à 388 frs. 14 les 100 kgs. pour la période allant du 1^{er} octobre 1938 au 30 septembre 1939.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'Etat.

Le Conseiller de Gouvernement,
Signé : E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Compagnie d'Administration et de Gestion Financière* présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 18 octobre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de 100.000 florins (2.055.000 francs - deux millions cinquante-cinq mille) divisé en deux mille (2.000) actions de 100 florins (2.055 francs - deux mille cinquante-cinq francs) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Compagnie d'Administration et de Gestion Financière* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Benta*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, Solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 octobre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Benta* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 octobre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Monte-Carlo Soieries*, présentée par M. Jean-Alexandre-Joseph Giaume, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 17 août 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en deux cents (200) actions, de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Monte-Carlo Soieries* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 août 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-20 octobre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1938-1939.

	Monaco-Ville et La Condamine	Monte-Carlo
du 14 au 20 nov. ...	—	Del Torchio Delay
du 21 au 27 nov. ...	—	Carando Fontana
du 28 nov. au 4 déc.	Viale	Marsan Adam
du 5 au 11 décem...	—	Fournier Lecointe
du 12 au 18 décem..	—	Del Torchio Delay
du 19 au 25 décem..	Gazo	Carando Fontana
du 26 déc. au 1 ^{er} janv.	—	Marsan Adam
du 2 au 8 janvier...	—	Fournier Lecointe
du 9 au 15 janvier...	Viale	Del Torchio Delay
du 16 au 22 janvier..	—	Carando Fontana
du 23 au 29 janvier..	—	Marsan Adam
du 30 janv. au 5 fév.	Gazo	Fournier Lecointe
du 6 au 12 février...	—	Del Torchio Delay
du 13 au 19 février..	—	Carando Fontana
du 20 au 26 février..	Viale	Marsan Adam
du 27 fév. au 5 mars.	—	Fournier Lecointe
du 6 au 12 mars....	—	Del Torchio Delay
du 13 au 19 mars...	Gazo	Carando Fontana
du 20 au 26 mars...	—	Marsan Adam
du 27 mars au 2 avril	—	Fournier Lecointe
du 3 au 9 avril....	Viale	Del Torchio Delay
du 10 au 16 avril...	—	Carando Fontana
du 17 au 23 avril...	—	Marsan Adam
du 24 au 30 avril...	Gazo	Fournier Lecointe
du 1 ^{er} mai au 7 mai.	—	Del Torchio Delay
du 8 au 14 mai.....	—	Carando Fontana

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent trente-huit.

*Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 7-20 octobre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'hiver 1938-1939 :

	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
20 novembre ...	—	Del Torchio	Delay
27 novembre ...	—	Carando	Fontana
4 décembre....	Viale	Marsan	Adam
11 décembre....	—	Fournier	Lecointe
18 décembre....	—	Del Torchio	Delay
25 décembre....	Gazo	Carando	Fontana
1 ^{er} janvier.....	—	Marsan	Adam
8 janvier.....	—	Fournier	Lecointe
15 janvier.....	Viale	Del Torchio	Delay
22 janvier.....	—	Carando	Fontana
29 janvier.....	—	Marsan	Adam
5 février.....	Gazo	Fournier	Lecointe
12 février.....	—	Del Torchio	Delay
19 février.....	—	Carando	Fontana
26 février.....	Viale	Marsan	Adam
5 mars.....	—	Fournier	Lecointe
12 mars.....	—	Del Torchio	Delay
19 mars.....	Gazo	Carando	Fontana
26 mars.....	—	Marsan	Adam
2 avril.....	—	Fournier	Lecointe
9 avril.....	Viale	Del Torchio	Delay
16 avril.....	—	Carando	Fontana
23 avril.....	—	Marsan	Adam
30 avril.....	Gazo	Fournier	Lecointe
7 mai.....	—	Del Torchio	Delay
14 mai.....	—	Carando	Fontana

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service le dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'État avant le 15 décembre 1938.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 15 novembre 1938.

Légumes

Artichauts « pays ».....	pièce	1.75 à 2 »
Ail.....	kilog.	2 » à 4 »
Carottes.....	—	1 » à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	0.50 à 2.50
Chayotte.....	—	0.50 à 1 »
Choux-verts.....	—	0.50 à 4 »
Choux-fleurs.....	—	1 » à 4 »
— « brocolis ».....	—	1 » à 2.50
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.40
Courgettes.....	pièce	0.40 à 1 »
Endives.....	kilog.	5 » à 6 »
Épinards.....	—	1.75 à 3 »
Haricots verts fins.....	—	10 » à 12 »
— verts.....	—	3.50 à 7 »
— rouges.....	—	4 » à 5 »
— blancs.....	—	4 » à 6 »
Navets.....	—	1.25 à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.60

Oignons	kilog.	1.50 à 2 »
— petits	—	4.50 à 5 »
Pommes de terre	—	0.90 à 1.30
» » nouvelles..	—	2 » à 3 »
Poireaux.....	paquet	0.50 à 4 »
Poirée ou blette	—	0.30 à 0.50
Poivrons jaunes.....	kilog.	2 » à 4 »
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50
Raves	—	0.40 à 0.50
—	kilog.	1 » à 1.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.30 à 1 »
— « romaine »	—	0.40 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.35 à 0.75
Tomates.....	kilog.	2.50 à 3 »
<i>Fruits</i>		
Bananes	pièce	0.50 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	1 » à 3 »
Citrons	pièce	0.35 à 0.60
Melons	—	0.50 à 3.50
Noix	kilog.	5 » à 9 »
Poïtes	—	3.50 à 9 »
Pommes	—	1.50 à 8 »
Raisin	—	3 » à 7 »
— « Muscat »	—	9 » à 10 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

La population de la Principauté, encore sous le coup des événements qui ont causé de si graves inquiétudes il y a quelques semaines, a célébré avec une ferveur renouvelée le vingtième anniversaire de l'Armistice. Les cérémonies se sont déroulées suivant le programme accoutumé. Les fenêtres des bâtiments publics et des habitations particulières étaient abondamment pavoisées aux couleurs de Monaco et des nations alliées. Les yachts, dans le port, avaient arboré le grand pavois.

A 9 heures moins le quart, la réunion traditionnelle a eu lieu au Lyocée devant la Plaque Commémorative des Professeurs et Anciens Elèves morts à la guerre. S. Exc. le Ministre d'Etat, entouré des Conseillers de Gouvernement à l'Intérieur et aux Finances, y assistait.

A l'église Sainte-Dévote, une messe à laquelle présidait S. Exc. Mgr l'Evêque entouré de Mgr Chavy, Vicaire Général, et des Abbés Olivi et Baudoin, a été célébrée par le R. P. Laurens, Curé de Saint-Charles, décoré de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre, en présence de S. Exc. le Ministre d'Etat, des membres du Corps Consulaire, de M. Bergeaud, Adjoint au Maire et de nombreuses autorités. La Maitrise sous la conduite de M. le Chanoine Aurat et M. Ricord, organiste, se sont fait entendre. S. Exc. Mgr Rivière a prononcé une allocution d'une grande élévation de pensée. Après un hommage à S. A. S. le Prince Souverain, Général dans l'Armée française et Sergent d'Honneur de la Légion Etrangère, il a rappelé l'émouvante cérémonie de La Capelle à laquelle assistait le Prince. Puis il a évoqué la mémoire du Chanoine Retz, Curé de la paroisse, à l'initiative patriotique duquel on doit l'institution de la pieuse cérémonie qui se déroule en ce moment. Il bénit la mémoire des héroïques victimes dont le sacrifice doit rester en exemple aux générations nouvelles. Songeant avec inquiétude à ce que peut réserver l'avenir, Son Excellence implore le Ciel pour le succès des luttes futures en faveur du bien et de la paix. Mgr Rivière se rend

ensuite devant la Plaque Commémorative et donne l'absoute.

Des gerbes de fleurs aux couleurs interalliées ont été déposées à la Maison de France et à la Casa Italiana devant les Plaques Commémoratives par les Présidents ou Délégués des Associations d'Anciens Combattants français et italiens et par le Major Irving, Vice-Président de la Légion britannique.

A 10 heures moins le quart, M. Gabaldoni, Régent du Consulat d'Italie, a reçu, en l'absence de M. Censi, Consul, les Autorités, les membres du Corps Consulaire et les délégués des Associations italiennes, au siège du Consulat où un buffet avait été dressé. M. Gabaldoni et les principales personnalités présentes ont paru au balcon pendant que la Musique Municipale, groupée sous les fenêtres, faisait entendre les Hymnes italien et monégasque, longuement applaudis par la foule.

Après la réunion au Consulat d'Italie, a eu lieu une autre réunion au Consulat Général de France. M. Vingut, Vice-Consul, remplaçant le Ministre Plénipotentiaire absent, faisait les honneurs de la réception. Du balcon du Consulat, M. Vingut et ses hôtes ont écouté les hymnes monégasque, belge, anglais, italien et français joués par la Musique Municipale aux applaudissements chaleureux du public.

A 11 heures moins le quart, les Autorités, les représentants des Colonies et les Associations patriotiques se sont trouvés rassemblés devant le Monument aux Morts. S. A. S. le Prince Souverain s'était fait représenter à cette cérémonie par le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique, qu'escortaient MM. Paillocher et Veneziano, Anciens Combattants français et italien. Au premier rang de l'assistance on remarquait S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Vingut, Vice-Consul de France, M. Gabaldoni, Régent du Consulat d'Italie, le Colonel Allanson, Vice-Consul de Grande-Bretagne, le Baron Bouvier, Consul de Belgique; M. Henry Settimo, Président du Conseil National; S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'Etat; M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires; les Conseillers de Gouvernement Hanne et Raymond; MM. Paul Bergeaud et Robert Marchisio, Adjoint, représentant le Maire; les Consuls de Pologne et de Lettonie; les Présidents des Comités de bienfaisance français, italien, belge et suisse.

Les carabiniers montaient une garde d'honneur autour du Monument au pied duquel de splendides couronnes en fleurs naturelles avaient été déposées au nom des Comités français, italien et anglais, du Ministre d'Etat et du Gouvernement Princier, et du Conseil Communal.

A 11 heures le canon de la batterie du Palais a donné le signal de la minute de recueillement. Un second coup de canon a marqué la fin de cette pieuse méditation.

S. Exc. Mgr Rivière, mitre en tête et revêtu des ornements sacerdotaux, s'est alors avancé en face du Monument. Mgr Chavy, Vicaire Général et M. le Curé Saint-Chartier l'assistaient. Tandis que la Musique Municipale exécutait la Marche Funèbre de Henry Crovetto et l'Absoute Militaire de M.-C. Scotti, et que la Maitrise et le chœur des Orphelins, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale, se faisaient entendre dans des œuvres de circonstance, Mgr l'Evêque a donné l'absoute.

Dans l'après-midi, un très beau concert a été donné au kiosque des Terrasses, grâce au bienveillant concours de la Société des Bains de Mer. L'orchestre du Casino, sous la direction de M. M.-C. Scotti, a exécuté les hymnes nationaux, écoutés debout et vigoureusement applaudis. Puis on a entendu et couvert de bravos mérités, la Chorale

l'Avenir, dirigée par M. Ainesi, le baryton Max Pohan, le soprano M^{lle} Josée Vilioni et le ténor Ainesi. *La Marseillaise* chantée par le sympathique ténor monégasque et reprise en chœur par les chanteurs de la société l'Avenir, a terminé cette belle séance musicale qui avait attiré une foule considérable et qu'honoraient de leur présence les hautes autorités gouvernementales et consulaires.

Le Comité interallié a offert, à cinq heures, une réception au Café de Paris en l'honneur des Autorités et Notabilités officielles, des membres du Corps Consulaire et des Associations patriotiques de la Principauté et des communes environnantes. Cette réunion à laquelle ne présidait aucun protocole, a été empreinte de la plus chaude cordialité et agrémentée par le concours bénévole des artistes qui s'étaient fait entendre au concert. S. Exc. le Ministre d'Etat a tenu à honorer la réunion de sa présence. Longuement acclamé à son arrivée et salué par *l'Hymne Monégasque*, le Chef du Gouvernement Princier a pris la parole et dans une allocution, fréquemment interrompue par les bravos de l'assistance, il a rappelé l'événement glorieux que cette journée commémore, salué les représentants des nations alliées et associées, glorifié la France qu'une amitié protectrice attache par des liens si étroits à la Principauté, rendu un respectueux hommage au Prince Souverain, soldat volontaire de la Grande Guerre, ainsi qu'à la Famille Princière et appelé de ses vœux la paix et la concorde entre les peuples dans la compréhension mutuelle et dans la dignité.

La Principauté a appris avec une profonde et très pénible émotion le nouveau deuil qui frappe S. Exc. M. Emile Roblot en la personne de son père, M. Henri Roblot, décédé à l'âge de 77 ans, à Savigny-les-Beaune (Côte-d'Or).

L'année dernière, S. Exc. le Ministre d'Etat avait eu la douleur de perdre sa mère qui s'était éteinte le 28 juillet, âgée de 80 ans.

C'est dans la nuit de dimanche à lundi que M. Henri Roblot a rendu le dernier soupir.

Le Ministre d'Etat et M^{me} Emile Roblot ont quitté la Principauté lundi matin par le premier train, pour rendre les derniers devoirs au vénéré défunt.

S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince, a adressé à M. Emile Roblot un télégramme personnel de condoléances auquel il a associé les Membres de la Maison Princière et le Personnel du Palais.

Le Docteur Henri Settimo, Président du Conseil National, a fait parvenir la dépêche suivante :

« Le Conseil National s'associe de tout cœur au « deuil cruel qui frappe Votre Excellence et vous « prie d'agréer ses condoléances les plus vives. »

M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, a télégraphié de son côté :

« Je viens d'apprendre le deuil cruel qui vous « frappe. En mon nom et au nom de mes Collègues « de la Municipalité et du Conseil Communal, je « vous exprime, ainsi qu'à votre famille, mes « doléances émues. »

Sur le désir manifesté par les Chefs de service en hommage à la mémoire du défunt et en témoignage de déférente sympathie à l'égard du Ministre d'Etat, M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, a quitté la Principauté, lundi soir, pour représenter le Gouvernement aux obsèques. M. Henri Settimo s'est également rendu à Savigny-les-Beaune pour représenter le Conseil National. La Municipalité et les Elus Monégasques se sont, de leur côté, fait représenter par M. Robert Marchisio, Adjoint au Maire.

La Chambre Consultative, les autorités et hauts fonctionnaires ont adressé au Ministre des télégrammes ou lettres de condoléances.

Les obsèques ont été célébrées mercredi matin, à dix heures un quart, à Savigny-les-Beaune. Le corps a été transporté à Cassy-le-Chatel pour y être inhumé.

Le service funèbre pour le repos de l'âme des Princes et Princesses défunts a été célébré mardi matin, à 10 heures, à la Cathédrale.

L'église était entièrement drapée de noir.

Un catafalque timbré de la couronne princière et entouré de plantes vertes et de lampadaires avait été dressé à la croisée du transept.

Les Autorités occupaient les places réservées dans l'ordre habituel. Au premier rang de la nef se tenaient M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, absent en raison du deuil cruel qui vient de le frapper ; M. Henri Settimo, Président du Conseil National ; M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; M. le Docteur Richard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles ; M. Canu, Conseiller d'Etat ; M. Loncle de Forville, Procureur Général.

Dans le transept, du côté de l'Evangile, se trouvaient les Membres de la Maison Princière au premier rang desquels on notait S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince ; M. L.-H. Labande, de l'Institut de France, Conservateur des Archives du Palais ; M. Lucien de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ; le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais.

Les Dames de la Maison Souveraine occupaient les sièges réservés du même côté.

Vis-à-vis, du côté de l'Épître, avaient pris place les Membres du Corps Consulaire, ayant à leur tête M. Vingut, Vice-Consul de France, représentant le Ministre Plénipotentiaire, absent ; le Commandeur Censi, Consul d'Italie ; M. Allanson, Vice-Consul de Grande-Bretagne ; le Comte Gautier-Vignal, Consul de Roumanie ; M. Bouvier, Consul de Belgique. M. de Vanssay de Blavous, Directeur, représentait le Bureau Hydrographique International.

Les Autorités en corps, les Elus Monégasques, les représentants de la Chambre Consultative et de la Société des Bains de Mer, se tenaient aux autres rangs de la nef. Une foule considérable emplissait l'église.

Les Membres du clergé occupaient les stalles du chœur.

L'office a été célébré par Mgr Chavy, Vicaire Général, assisté des Abbés Baudouin et Picard.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise de la Cathédrale et le chœur des Orphelines dirigés par M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. Bourdon au grand orgue, se sont fait entendre.

Mgr Chavy a donné l'absoute.

Puis, les assistants ont défilé dans la chapelle où reposent les Princes défunts et, en se retirant, ont salué M. Hanne, représentant le Ministre d'Etat.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES.

Pour inaugurer la Saison de Conférences 1938-39, M. L.-H. Labande avait fait appel au R. P. de Parvillez, dont l'érudition et l'éloquence ont laissé une impression ineffaçable à tous ceux qui avaient eu l'occasion de l'entendre, il y a deux ans, au dernier congrès organisé par l'Académie Méditerranéenne.

Le savant Jésuite est l'un des Directeurs de la Revue « Les Études ». Il est, en même temps qu'un grand lettré, un remarquable improvisateur dont la parole tour à tour familière, spirituelle ou lyrique, ne laisse pas un instant languir l'attention et prête son attrait et son charme à une critique lumineuse, pénétrante et impartiale.

Le R. P. de Parvillez a consacré sa causerie à Léon Bloy, le fougueux écrivain catholique qui, à la fin du dernier siècle et au début de celui-ci, poursuivit de ses invectives non seulement les ennemis de sa foi, mais encore tous ceux qui ne la servaient pas suffisamment à son gré. Et c'était tout le monde, y compris Bossuet, Veuillot, les ecclésiastiques, les évêques de France et le Pape lui-même. Il avait débuté dans les lettres comme secrétaire de Barbey d'Aureville et ce n'était évidemment pas à l'école du fameux « Connétable » qu'il aurait pu prendre des leçons de modération. Une femme de la plus modeste origine avec laquelle il avait été lié quelque temps d'une

amitié très intime, qu'il avait ensuite convertie et qui avait sombré dans la folie, avait contribué par ses divagations à le convaincre de sa mission de prophète et de vengeur de la foi, tandis que la misère dans laquelle il vécut, la demi-obscurité dans laquelle il était tenu et dont la conscience de son génie lui faisait sentir l'injustice, l'emplissaient d'amertume et exaspéraient ses violences de jugement et de langage. Les moins mal traitées de ses victimes étaient des « imbéciles ». Plus justement que l'aimable et souriant Tristan Derème, il aurait pu dire avec le charmant poète :

« Garçon, apportez-moi du fiel dans un grand verre ! »

Lui seul, à ses yeux, possédait la vérité. Francis de Miomandre, cet autre séduisant et fantaisiste poète bien qu'il n'ait, je crois bien, écrit qu'en prose, — lui ayant demandé son opinion au sujet de je ne sais quelle enquête, s'attira cette réponse foudroyante : « Vous me demandez mon opinion ? Cela prouve que vous n'avez rien compris à mon œuvre. Je n'ai pas d'opinions, je n'ai que des certitudes absolues. »

Telles sont les ombres de ce personnage excessif, intraitable, vivant dans un état permanent de frénésie et ces ombres ne devaient pas être dissimulées, car elles expliquent son génie ; elles en sont la condition. Ce génie n'est pas niabile. Il éclate en rayons fulgurants, en formules magnifiques et définitives. Il est fait de la sincérité, de la profondeur et de l'ardeur de sa foi, servies par des dons exceptionnels d'écrivain. Le meilleur portrait qui ait été fait de cet homme étrange, nous dit le R. P. de Parvillez, se trouve à Monaco, chez le romancier catholique Émile Baumann et il est dû au talent de M^{me} Émile Baumann, qui a de qui tenir, étant la fille du grand peintre de Groux. Le crayon de M^{me} Baumann restitué avec puissance cette figure violente, passionnée, dominatrice, et ces yeux de visionnaire.

Ce qui manque avant tout à Bloy, c'est le jugement. Ce grand écrivain est un clairon. Ce n'est pas un guide.

Il est impossible, reconnaît le R. P. de Parvillez, d'enfermer un homme comme Léon Bloy dans une formule. Il échappe à toute synthèse. Sa personnalité est faite de contrastes. Elle n'en est pas moins passionnante. Celui qui fut « le désespéré » et « le mendiant ingrat » incarne peut-être quelque chose d'unique dans la littérature française.

De longs et chaleureux applaudissements ont salué la péroraison du R. P. de Parvillez qui a été entouré et félicité, à sa descente de tribune, par de nombreuses personnalités.

M. C. T.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

MUTATION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 14 novembre 1938, M. Jean SOLAMITO, négociant en vins, et M^{me} Christine MOLINARIO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 8, rue Plati, ont fait donation à MM. Louis, Albert et Pierre SOLAMITO, leurs fils, du fonds de commerce de vins, liqueurs, huiles, charbons, bois, savon, soufre, avoine, son, fourrage, bouchons, liège en gros et détail, qu'ils exploitaient à Monaco, 8, rue Plati, et 2, rue Joseph-Bressan.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Par acte s. s. p. en date à Monaco, du 20 mai 1938, enregistré. M^{me} Veuve TROUILLER Marie-Fanny, commerçante à Monte-Carlo, a cédé à M. François ZORGNIOTTI, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce de Buvette avec petits déjeuners, café, lait, café au lait et chocolat, qu'elle exploitait dans une cabine de l'immeuble du marché de Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au fonds vendu.

Monaco, le 17 novembre 1938.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COMPAGNIE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION FINANCIÈRE

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 octobre 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « COMPAGNIE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION FINANCIÈRE ».

Son siège social est fixé à Monaco, il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ;

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés.

La Société pourra faire toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 33 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé actuellement à cent mille florins hollandais (florins 100.000), valant, au cours du jour étant de vingt francs cinquante-cinq centimes, deux millions cinquante-cinq mille francs. Il est divisé en dix mille (2.000) actions de cent florins (florins 100) chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer. L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés

par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société ; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 19.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente huit.

ART. 22.

ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du douze novembre mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire sus-nommé, par acte en date du seize novembre mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 novembre 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 novembre 1938, M. Richard TOGNOLI, ancien négociant, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard de France, a cédé à M^{lle} Lucie ROBBIONE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, villa René, 1, chemin des Œillets, le fonds de commerce d'épicerie, légumes, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de lait frais, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques

Le vendredi deux décembre mil neuf cent trente-huit, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco-Ville, à ce commis,

A la requête de :

1^o M^{me} Marguerite-Odetta-Joséphine HUVET, propriétaire-rentière, domiciliée et demeurant villa Les Roses, n° 167, boulevard Carnot, à Nice, veuve, non remariée, de M. Alphonse-Paul LENOIR ;

2^o M. Antoine ORECCHIA, expert-comptable, domicilié et demeurant villa May, n° 34, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

agissant, en tant que de besoin, en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de M. Joseph-Hugues-Humbert ALBERTAZZI, ci-après nommé.

fonction à laquelle il a été nommé, le 16 décembre 1937, par jugement du Tribunal Civil de Monaco ;

3^o M^{me} Marguerite-Julienne-Léontine VERDET, sans profession, domiciliée et demeurant villa Trotty, chemin du Ténao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuve, non remariée, de M. Louis-Octave COLOZIER,

agissant tant pour son compte personnel comme usufruitière qu'en sa qualité de mère et tutrice naturelle et légale de M^{lle} Jacqueline-Marie-Louise-Marguerite COLOZIER, née, le 4 mars 1921, à Monaco ;

4^o M. Louis-Paul COLOZIER, célibataire majeur, sans profession, domicilié et demeurant villa Trotty, chemin du Ténao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

et en vertu d'une ordonnance de référé rendue, le 24 mai 1938, par M. le Président du Tribunal de Monaco, confirmée par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco du 29 octobre 1938,

il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un

Fonds de Commerce d'Hotel et Restaurant
dénommé « Hôtel Beau-Rivage »

exploité n° 9, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés ; les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel servant à son exploitation ; et le droit au bail de l'immeuble où s'exploite le dit fonds, — en ce non compris le nom de *Hôtel Beau-Rivage* qui reste attaché à l'immeuble.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de six cent mille francs, ci 600.000 frs. Consignation pour enchérir : cinquante mille francs, ci 50.000 frs.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le seize novembre mil neuf cent trente-huit.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 16 novembre 1938, f° 100, v° case 3. — Reçu : cinq francs. — Le Récepteur (signé :) J. MÉDECIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

COMPAG S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme

« Monégasque Compag S. A., au capital de

« 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux

« termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire

« soussigné, le 30 août 1938, et déposés, après

« approbation, au rang des minutes du dit

« notaire, par acte du 21 septembre 1938 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de ver-

« sement de capital, faite par le Fondateur,

« suivant acte reçu par le même notaire, le

« 29 octobre 1938 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale

« constitutive, tenue à Monaco, au siège social,

« le 2 novembre 1938, et déposée, avec toutes les

« pièces constatant sa régularité, au rang des

« minutes du même notaire, par acte du 3 novem-

« bre même mois ».

Ont été déposées, le 10 novembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 17 novembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

RIPEX S.A.

Société Holding Anonyme Monégasque

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Ripex S.A., au capital de 1.000.000 « de francs, établis, en brevet, aux termes d'un « acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, « le 7 septembre 1938, et déposés, après appro- « bation, au rang des minutes du dit notaire, par « acte du 21 septembre même mois ;

« 2^o Déclaration de souscription et de verse- « ment de capital, faite par le Fondateur, suivant « acte reçu, par le même notaire, le 29 octo- « bre 1938 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Gén- « rale constitutive, tenue à Monaco, au siège « social, le 2 novembre 1938, et déposée, avec « toutes les pièces constatant sa régularité, au « rang des minutes du même notaire, par acte « du 3 novembre même mois. »

Ont été déposées, le 10 novembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société n^o 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 17 novembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme au capital de Fr. 4.050.000.
Siège Social à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 9 décembre 1938 à 15 h. 30 à Paris, 5, avenue du Coq.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
Lecture du Rapport des Commissaires des Comptes ; Approbation des comptes de l'exercice 1937-1938 ; Emploi du solde du compte de profits et pertes ;
Nomination d'Administrateurs ;
Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque L'ALIMENTATION DU SUD-EST

Capital de 1.500.000 francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 10 décembre 1938, à 15 heures, au siège social, 5, rue des Orangers à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
2^o Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
3^o Lecture de l'inventaire, du bilan, du compte de pertes et profits arrêtés au 30 juin 1938 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

- 4^o Fixation du dividende ;
5^o Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
6^o Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
7^o Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1938-1939 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émou-
vants, signés Delly, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Le choix d'une villégiature

LES GUIDES REGIONAUX S. N. C. F.

Simple, clairs, bien illustrés, les Guides Régionaux S. N. C. F. vous permettront de mieux choisir votre lieu de villégiature et lorsque vous l'aurez trouvé, de préparer d'agréables excursions pour la visite des sites environnants, qui augmenteront l'agrément de votre séjour.

Vous trouverez ces guides dans les bibliothèques des principales gares françaises aux prix suivants :

Gascogne, Toulouse, Lourdes, Pyrénées Centrales et Ariégeoises	3 Frs
Carcassonne, Narbonnaise - Montagne Noire-Gorges du Tarn	2 »
Roussillon, Côte-Vermeille, Pyrénées de l'Est, Andorre	2 »
Landes, Côte Basque, Côte d'Argent, Pyrénées de l'Ouest	3 »
Périgord, Quercy, Rouergue, Albigeois De la Basse Loire à la Gironde	3 » 50
Châteaux et Plages de la Loire	3 »
Poitou, Angoumois, Bordelais	2 »
Bourbonnais, Auvergne	3 »
Le Nord de la France	6 »
Alsace et Lorraine	5 »
Berry, Limousin	3 »
Normandie	4 »
Bretagne	4 » 50

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.636, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinqüème d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938